

ARRÊTÉ SPO 2025/37
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION
DU TERRAIN DE FOOT EN HERBE DU BRAS DE FER

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212 – 1 et suivants,

VU le code Pénal,

VU le code du sport,

CONSIDÉRANT que l'état du terrain en herbe du Bras De Fer le rend actuellement impraticable pour des raisons techniques.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'interdire l'utilisation du terrain en herbe du Bras De Fer du **vendredi 21 mars 2025 - 17h00 au lundi 24 mars 2025 - 08h00**.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, il sera donc interdit aux associations sportives et autres usagers d'utiliser le terrain en herbe du Bras De Fer du **vendredi 21 mars 2025 - 17h00 au lundi 24 mars 2025 - 08h00**.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Evry,
- La Police Municipale,
- Le district de l'Essonne.

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Villabé, le 18/03/2025.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.